

E/ECE/324 } Rev.1/Add.39/Corr.3\*  
E/ECE/TRANS/505 }  
12 september 1989

## ACCORD

### CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET DE LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES A MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

*Additif 39 : Règlement No 40*

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :  
1<sup>er</sup> septembre 1979

*Rectificatif 3\**

### PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES MOTOCYCLES ÉQUIPES DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS DE GAZ POLLUANTS PAR LE MOTEUR

---

\*Ce document, qui est basé sur la notification dépositaire C.N.75.1989.TREATIES-13 en date du 1<sup>er</sup> mai 1989, incorpore aussi les corrections figurant aux documents E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.39/Corr.1 et Corr.2/Rev.1 qui sont, par conséquent, à considérer comme supprimés.



NATIONS UNIES



#### Annexe 4

##### Paragraphe 2.3, lire :

- "2.3. Utilisation de la boîte de vitesses
- 2.3.1. L'utilisation de la boîte de vitesses sera déterminée de la façon suivante/:
- 2.3.1.1. A vitesse constante, la vitesse de rotation du moteur sera comprise, si possible, entre 50 et 90/% de la vitesse correspondant à la puissance maximale du moteur. Quand cette vitesse peut être atteinte pour deux ou plusieurs rapports, le cycle du moteur sera essayé avec enclenchement du rapport le plus élevé.
- 2.3.1.2. Pendant l'accélération, on fera l'essai du cycle du moteur avec le rapport convenant pour l'accélération imposée par le cycle. On engagera un rapport supérieur au plus tard lorsque la vitesse de rotation sera égale à 110/% de la vitesse correspondant à la puissance maximale du moteur. Si un motocycle atteint la vitesse de 20/km/h en premier rapport, ou 35/km/h en deuxième rapport, le rapport suivant (plus élevé) sera engagé à ces vitesses. Dans ces cas, aucun autre changement de rapport pour des rapports plus élevés ne sera permis. Si, durant la phase en accélération, les changements de rapports ont lieu à ces vitesses fixes du véhicule, la phase suivante à vitesse constante sera effectuée avec le rapport qui est engagé lorsque le motocycle entre dans cette phase à vitesse constante, quelle que soit la vitesse du moteur.
- 2.3.1.3. Pendant la décélération, on enclenchera un rapport inférieur soit avant que le moteur commence à tourner à peu près au ralenti soit lorsque le nombre de révolutions du moteur sera égal à 30/% de la vitesse correspondant à la puissance maximale du moteur, la condition survenant le plus tôt étant choisie. On ne devra pas descendre en premier rapport durant la décélération Paragraphe 5.2.1, (en russe seulement).
- 2.3.2. Les motocycles équipés de boîtes de vitesses à commande automatique sont essayés en enclenchant le rapport le plus élevé ("drive"). La manoeuvre de l'accélérateur est effectuée de façon à obtenir des accélérations aussi constantes que possible permettant à la transmission d'enclencher les différents rapports dans l'ordre normal. Les tolérances prescrites au paragraphe/2.4. sont applicables".

Tableau "Cycle de fonctionnement au banc dynamométrique", dernière colonne/:

Remplacer "Prévu par le constructeur" par "Selon le paragraphe 2.3."

Paragraphe 4.1, lire/:

"... - Diamètre du rouleau : > 400 mm"

"... égaux à  $K V^3 \pm 5 \%$  de  $K V^3 \pm 5 \%$  de  $P_{V50}$ "

Annexe 5, paragraphe 3.5, lire/:

"... si la somme des concentrations mesurées ( $C_{CO} + C_{CO2}$ ) est égale ou supérieure à 10 ...".

---